afld
agence française de lutte contre le dopage

Mme ...

Décision n° 2012-68 du 6 septembre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 novembre 2011, lors du championnat de France « *Masters* » de cyclo-cross, effectué à Tilly-sur-Seulles (Calvados), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 22 décembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 9 février 2012 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 10 février 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 2 avril 2012 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 3 avril 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 12 avril 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 14 août 2012 de Mme ..., enregistré le 16 août 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 26 juillet 2012, dont elle a accusé réception le 8 août 2012, s'est présentée, accompagnée par son mari, M. ...;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 6 septembre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Mme ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au* Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant que lors du championnat de France « *Masters* » de cyclo-cross, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 27 novembre 2011 à Tilly-sur-Seulles (Calvados) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 22 décembre 2011, ont fait ressortir la présence d'heptaminol et de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone ou de l'un de ses précurseurs, à une concentration estimée à 23 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des stimulants et pour la seconde, à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 27 décembre 2011, Mme ...a été informée par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 26 janvier 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à Mme ...la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressée pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par celle-ci lors de l'épreuve cycliste précitée, organisée le 27 novembre 2011 à Tilly-sur-Seulles, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix ; que par un courrier daté du 9 février 2012, la sportive a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que par une décision du 21 mars 2012, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de confirmer, dans toutes se dispositions, la décision de première instance ;

Considérant, ainsi, que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour décider, s'il y a lieu, « *l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération*

ayant prononcé la sanction » ; qu'en application du dernier alinéa de ce même article, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que, lors de son audition devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, Mme ...a reconnu avoir consommé par voie orale une spécialité pharmaceutique – *Ginkor fort®* – contenant de l'heptaminol ; qu'elle a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une insuffisance veineuse au mollet et disposer, pour ce faire, d'une prescription médicale ; qu'elle a également indiqué avoir cessé la prise de ce médicament trois jours avant l'épreuve à l'issue de laquelle elle a été contrôlée, après avoir lu la notice précisant que ce produit contient « *un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que, par ailleurs, l'intéressée a nié avoir volontairement consommé l'agent anabolisant détecté dans ses urines ; qu'elle a excipé de sa bonne foi, expliquant que la positivité de ses échantillons résulterait de la prise d'un complément alimentaire, dénommé « *Lean Dessert* », qu'elle déclare s'être procuré sur un site Internet, afin d'accroître sa masse musculaire et sa puissance de pédalage ; qu'elle a souligné avoir consommé ce produit sur les conseils d'un ami, la notice rédigée en langue anglaise ne mentionnant la présence d'aucune substance interdite ; qu'enfin, cette sportive a ajouté participer à des épreuves cyclistes de cross country ou sur route, principalement organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme et par l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique ;

Considérant que Mme ...n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence d'heptaminol dans ses urines ; que, par ailleurs, il ressort tant des observations écrites que des déclarations faites par l'intéressée que la prise d'un métabolite de la nandrolone ou de l'un de ses précurseurs a eu pour objectif d'améliorer ses performances sportives ; qu'ainsi, compte tenu de la gravité des faits commis, la décision de l'organe disciplinaire fédéral est fondée ;

Considérant, par ailleurs, que Mme ...dispose, notamment, de la possibilité de participer à des manifestations sportives ouvertes à des sportifs non licenciés, que celles-ci soient organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; que dès lors, il y a lieu, au vu des faits relevés à l'encontre de cette sportive, d'étendre la sanction prononcée par les instances disciplinaires de la Fédération française de cyclisme à ses activités relevant des autres fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1er – La sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, prise à l'encontre de Mme ..., est étendue, pour son reliquat restant à purger, aux activités de l'intéressée relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme .... Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 26 janvier 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme et confirmée le 21 mars 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de cette fédération.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ...;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Union cycliste internationale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.